

## **V. — DOCUMENTS COMMUNS**

### **1. — Protocole d'accord, signé par les Ministres maghrébins de l'économie à Alger le 11 février 1966**

#### **I. — Les institutions.**

- 1) Le Comité Permanent Consultatif est doté d'un siège fixe situé à Tunis.
  - 2) Les membres titulaires du Comité Permanent Consultatif exerceront leurs activités d'une manière continue et permanente au siège du Comité Permanent Consultatif.
  - 3) Le siège du secrétariat est fixé au siège du Comité Permanent Consultatif.
- Le secrétaire du Comité Permanent Consultatif est nommé par le Conseil des Ministres et exerce des responsabilités budgétaires et administratives.

#### **II. — Les relations commerciales.**

Les Ministres de l'Economie chargent le Comité Permanent de préparer à la prochaine Conférence des Ministres ce qui suit :

- 1) une étude sur les échanges commerciaux entre les quatre pays et sur les obstacles qui ont pu entraver leur développement, en particulier en ce qui concerne les produits entrant dans une proportion importante dans ces échanges.
- 2) des projets de décision tendant à développer les échanges inspirés des principes arrêtés dans les Protocoles d'Accord de Tunis, Tanger et Tripoli.

L'élaboration de ces projets de décision devra avoir pour objet de développer sur des bases saines, la coopération entre les pays du Maghreb dans le domaine des échanges commerciaux en tenant compte des productions, des prix et des qualités ainsi que l'encouragement de ces échanges grâce à l'octroi de préférences tarifaires et autres avantages commerciaux et ce conformément aux dispositions des protocoles visés ci-dessus.

#### **III. — La coordination industrielle.**

Prenant acte des rapports établis par les Comités d'experts dans les secteurs du verre et de l'industrie de montage des voitures automobiles, camions, tracteurs ainsi que des pièces détachées et de la sidérurgie, les Ministres de l'Economie du Maghreb demandent au Comité Permanent Consultatif de poursuivre les études engagées en vue d'aboutir dans les délais les plus courts possibles, à des recommandations de coordination tenant compte à court, et à long terme, des intérêts de tous les pays intéressés.

#### **IV. — Tourisme.**

La Conférence des Ministres adopte les recommandations relatives à la coordination touristique, telles qu'elles ont été dégagées par la Commission du Tourisme, au cours de sa réunion à Alger du 4 au 7 octobre 1965 et par le Comité Permanent Consultatif, au cours de sa réunion du 15 au 17 décembre 1965, à l'exception des dispositions concernant l'allocation touristique maghrébine qui devront être réexaminés par les instances spécialisées.

## V. — Comptabilité nationale et statistiques industrielles et du commerce extérieur.

Les recommandations dégagées par les experts au cours des réunions sur la coordination des statistiques industrielles (Tanger 10-13 février 1965), sur la coordination de la comptabilité nationale (Alger 4-10 juin 1965) et sur la coordination des statistiques du commerce extérieur (Tripoli 14-18 juin 1965) sont adoptées dans les limites tracées par le Comité Permanent au cours de la réunion d'Alger du 15 au 17 décembre 1965.

## VI. — Transports et communications.

Les Ministres de l'Economie entérinent les recommandations élaborées par les experts au cours des réunions de Tunis (6 au 9 octobre 1965), de Marrakech (10-11 novembre 1965) et mises au point par le Comité Permanent Consultatif au cours de ses réunions d'Alger du 15 au 17 décembre 1965 et au 4 février 1966.

## VII. — Centre d'études industrielles de Tripoli.

Les Ministres de l'Economie chargent le Comité Permanent de présenter à la prochaine conférence des Ministres un projet de statuts du centre s'inspirant des principes dégagés au cours de la présente session.

Il est convenu notamment que la Présidence du Conseil d'Administration sera assumée d'une année à l'autre, à tour de rôle par les représentants des pays membres tandis que le Directeur du Centre sera désigné par les Ministres de l'Economie et que le premier le sera sur proposition du gouvernement libyen.

## VIII. — Programme des travaux 1966.

Le programme des travaux du Comité Permanent Consultatif, au titre de l'année 1966 est approuvé.

## IX. — Budget du Comité Permanent.

Les Ministres approuvent un budget provisoire du Comité Permanent qui comporte en recette les excédents de recettes, figurant au budget de 1965 et une contribution des pays membres d'un montant égal à celui de l'année dernière.

Le budget définitif sera fixé par les Ministres, à leur prochaine conférence en fonction de la nouvelle structuration du Comité Permanent.

---

## 2. — Conventions inter-maghrébines

Depuis l'indépendance de l'Algérie un vaste réseau de conventions bi-latérales a été mis en place par les pays maghrébins. Nous avons commencé à en publier les principales dans les *Annuaire*s précédents. En 1966 les ratifications ont continué; elles ont été le fait essentiellement de la Tunisie. Cela va permettre de faire le point.

### a) Conventions culturelles.

Ont été ratifiées cette année par l'Algérie la convention Algérie-Libye, par la Tunisie les conventions Algérie-Tunisie et Tunisie-Maroc.

1) *Ordonnance n° 66-269 du 2 septembre 1966 portant ratification de l'accord culturel entre le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le gouvernement du Royaume de Libye, signé à Tripoli le 22 janvier 1965. J.O.R.A. (88), 14/10/66, 982.*

Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et le Gouvernement du Royaume de Libye,

Constatant que le patrimoine culturel commun arabe entre, pour une part importante, dans l'histoire de leurs deux peuples;

Souhaitant voir leurs peuples contribuer à l'implantation d'une civilisation arabe moderne, digne de son passé et réalisant les objectifs communs et les idéaux identiques pour lesquels les Arabes n'ont cessé d'œuvrer dans les domaines de la culture, des sciences et de la connaissance;

Désireux de renforcer les liens de solidarité fraternelle qui existent entre les deux pays frères, en exécution des dispositions de l'article 4 du pacte de fraternité et de coopération conclu entre eux à Alger, le 28 août 1963;

Ont convenu de conclure le présent accord et, à cet effet, ils ont désigné leurs plénipotentiaires qui sont :

Pour le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire :  
M. Ahmed Tayeb Maâchi, ambassadeur de la République Algérienne Démocratique et Populaire en Libye;

Pour le gouvernement du Royaume de Libye :

M. Mounir Aywad El Baâbaâ, Ministre de la Culture.

Lesquels après échange de leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Les parties contractantes s'emploieront à renforcer leurs relations culturelles. A cet effet, elles échangeront leurs expériences et leurs réalisations faites dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement, des sciences, des arts et des antiquités, de l'hygiène, de l'éducation physique et des sports, par l'envoi de délégations et par l'échange d'informations et de documents à caractère culturel, scientifique, éducatif et par l'organisation d'expositions, de concerts de musique et de manifestations artistiques et scientifiques.

ART. 2. — Les parties contractantes s'emploieront à rapprocher les méthodes didactiques employées dans leur pays en vue de parvenir à leur unification et à leur élargissement, notamment dans l'enseignement de l'histoire et de la géographie des pays arabes et de leurs institutions et en faisant connaître les personnalités arabes qui se sont illustrées dans les domaines du nationalisme, de la culture, de l'art et des lettres.

ART. 3. — Les parties contractantes œuvreront en vue de l'unification de la terminologie employée, dans les divers domaines, en tant que partie de l'unité qui doit se réaliser entre tous les pays arabes.

ART. 4. — Chacune des parties contractantes mettra à la disposition de l'autre partie, des bourses d'études qui seront utilisées, selon les lois en vigueur sur son territoire, dans les universités et les divers établissements d'enseignement secondaire, technique et supérieur, ainsi que dans les instituts de recherches scientifiques, pour l'étude de programmes d'exécution qui seront définis d'un commun accord entre les deux parties.

ART. 5. — Les bénéficiaires des bourses prévues à l'article 4, seront désignés par les autorités compétentes appartenant au Gouvernement de chacun des deux pays.

ART. 6. — Les parties contractantes concluront des accords particuliers en ce qui concerne l'équivalence des certificats et diplômes délivrés par les établissements d'enseignement des deux pays.

ART. 7. — Les parties contractantes échangeront des professeurs et des instituteurs appartenant aux différents cycles d'étude en vue de donner des cours et de faire des conférences. Elles procéderont à l'échange d'invitations aux savants, chercheurs et penseurs et ce, dans les conditions qui seront fixées d'un commun accord.

ART. 8. — Les parties contractantes s'emploieront à échanger des ouvrages, des imprimés périodiques, des répertoires, des reproductions de manuscrits, des documents historiques, ainsi que des documents photocopiés. Elles échangeront des informations concernant les ouvrages et leurs éditions et faciliteront l'échange de visites entre les organisations qui œuvrent dans les domaines culturel et artistique.

ART. 9. — Les parties contractantes organiseront de part et d'autre, dans chacun

de leurs pays, des expositions périodiques et des festivals. Elles procéderont à l'échange d'invitations aux artistes et aux troupes théâtrales, musicales et artistiques.

ART. 10. — Les parties contractantes échangeront des films cinématographiques culturels, scientifiques, éducatifs et d'orientation. Elles échangeront également leurs expériences faites dans le domaine cinématographique.

ART. 11. — Les parties contractantes encourageront l'organisation, dans leur pays respectif, de compétitions entre groupes sportifs appartenant à l'un ou à l'autre des deux pays et procéderont à l'échange de visites entre les organismes sociaux et sportifs et les diverses organisations de jeunesse.

ART. 12. — Les parties contractantes coopéreront dans les domaines de la radio et de la télévision et échangeront les programmes radio-télévisés. Chacune des deux parties réservera une place dans ses programmes de radio-télévision pour faire connaître l'autre pays sous ses divers aspects sociologiques, culturels et artistiques.

ART. 13. — Les parties contractantes faciliteront l'entrée du matériel nécessaire à la mise en place des expositions artistiques et à l'organisation des réunions et des compétitions auxquelles prendront part les troupes artistiques et les groupes sportifs visiteurs.

ART. 14. — Les parties contractantes accorderont toutes les facilités financières et administratives nécessaires à la bonne exécution du présent accord et ce, dans la limite des possibilités de chacune d'elles et conformément aux lois en vigueur dans chacun des deux pays.

ART. 15. — En vue d'harmoniser leurs points de vue, les parties contractantes se consulteront sur les questions ressortissant au présent accord et qui seront débattues devant les organisations internationales et régionales et en particulier devant l'UNESCO.

ART. 16. — Le présent accord est conclu pour une durée d'une année et est renouvelable par tacite reconduction, d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes n'avise par écrit, l'autre partie de son intention de le modifier ou de l'annuler. Cet avis sera formulé trois mois au moins avant la date prévue pour la modification ou l'annulation.

ART. 17. — Le présent accord sera ratifié suivant la procédure en cours dans chaque pays et entrera en vigueur à compter de la date d'échange des instruments de ratification.

Fait à Tripoli le 20 ramadan 1384, correspondant au 22 janvier 1965.

Pour le Gouvernement  
de la République Algérienne  
Démocratique et Populaire

*L'ambassadeur*  
de la République Algérienne  
Démocratique et Populaire  
en Libye

Ahmed Tayeb MAACH

Pour le Gouvernement  
du Royaume de Libye,

*Le ministre de la Culture,*

Mounir Aywad EL BAABAA

2) Décret n° 66-321 du 20 août 1966 portant publication de la convention culturelle entre la Tunisie et l'Algérie, conclue à Alger, le 26 juillet 1963. J.O.R.T. (36), 23-26/8/66, 1272.

Cette convention a été publiée dans l'A.A.N. (II), 1963, 1005, car elle a été ratifiée par l'Algérie par le décret n° 63-450 du 14 novembre 1963. Cette convention est donc applicable.

3) Décret n° 66-285 du 15 juillet 1966 portant publication de la convention culturelle tuniso-marocaine signée à Tunis le 9 décembre 1964. J.O.R.T. (31), 15-19/7/66, 1117 sv.

Cette convention a été publiée dans l'A.A.N. (IV), 1965, 721, car le Maroc l'avait ratifiée par un décret royal n° 106-65 du 10 octobre 1965. Cette convention est donc applicable.

## b) Les conventions judiciaires.

1) *La convention relative à l'entraide judiciaire à l'exequatur des jugements et à l'extradition* conclue entre le Maroc et la Tunisie le 9 décembre 1964 a été ratifiée par les deux pays :

Décret n° 66-69 du 19 février 1966 pour la Tunisie; J.O.R.T. (9), 18-22/2/66, 246.

Décret n° 206-66 du 3 juin 1966 pour le Maroc; B.O.R.M. (2808), 24/8/66, 959.

## Convention sur la coopération juridique, l'exécution des jugements et l'extradition entre la République tunisienne et le Royaume du Maroc.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE

ET

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC,

Désireux d'œuvrer en vue de la réalisation de l'unité du Grand Maghreb Arabe;

En vertu du traité de fraternité et de solidarité conclu entre les deux pays le 28 chaabane 1376 (30 mars 1957);

Afin de préciser les termes du paragraphe 7 du communiqué commun publié à l'issue de la conférence tenue à Tunis du 29 kaada au 3 hija (17-21 juin 1958);

Vu la similitude en matière d'organisation judiciaire dans les deux pays;

Ont décidé de conclure la présente convention sur l'entraide judiciaire, l'exécution des jugements civils et l'extradition et ont nommé, à cet effet, leurs plénipotentiaires :

Pour la République tunisienne : M. Habib Bourguiba Junior, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères;

Pour le Royaume du Maroc : M. Ahmed Taïbi Benhima, ministre des affaires étrangères,

lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

Sont convenus des dispositions qui suivent :

## CHAPITRE PREMIER

### COORDINATION EN MATIÈRE JUDICIAIRE

ARTICLE PREMIER. — Les parties contractantes procèderont à l'échange continu et méthodique des informations et textes juridiques relatifs à l'organisation judiciaire dans les deux pays.

ART. 2. — Les parties contractantes œuvreront dans la mesure du possible pour coordonner et unifier les textes législatifs et systèmes judiciaires entre leurs deux pays.

Une commission paritaire permanente composée des spécialistes des deux parties sera constituée en vue d'étudier les modalités d'application des dispositions du présent article et d'élaborer un programme susceptible de permettre la réalisation d'un tel objectif.

ART. 3. — Les parties contractantes contacteront, en temps opportun, les deux Gouvernements frères algérien et libyen en vue d'aboutir dans le cadre du Grand Maghreb Arabe à la réalisation des dispositions de l'article précèdent.

ART. 4. — Les parties contractantes échangeront des magistrats et personnels des services judiciaires. Cet échange fera l'objet d'un accord ultérieur qui en précisera les modalités.

ART. 5. — Les citoyens de chacune des parties contractantes pourront demander leur inscription à l'un des barreaux de l'autre partie sous réserve de satisfaire aux conditions légales requises pour ladite inscription dans le pays où l'inscription est demandée. Ils auront également accès à toutes les fonctions du conseil de l'ordre.

Les avocats tunisiens inscrits aux barreaux du Maroc exerceront librement leur profession devant les juridictions marocaines conformément à la législation de ce pays et dans le respect des traditions de la profession sans qu'aucune mesure discriminatoire puisse être prise à leur égard.

Les avocats marocains inscrits aux barreaux de Tunisie exerceront librement leur profession devant les juridictions tunisiennes conformément à la législation de ce pays et dans le respect des traditions de la profession sans qu'aucune mesure discriminatoire puisse être prise à leur égard.

Les avocats tunisiens inscrits aux barreaux tunisiens pourront assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions marocaines tant au cours de l'instruction qu'à l'audience dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux barreaux marocains et après autorisation du ministre de la justice du Royaume du Maroc. Ils devront toutefois pour la réception de toutes les notifications prévues par la loi faire élection de domicile chez un avocat du Maroc.

Les avocats marocains inscrits aux barreaux marocains pourront assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions tunisiennes tant au cours de l'instruction qu'à l'audience dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux barreaux tunisiens et après autorisation du secrétaire d'Etat à la justice de la République tunisienne. Ils devront toutefois pour la réception de toutes les notifications prévues par la loi faire élection de domicile chez un avocat de Tunisie.

Les citoyens tunisiens ont accès au Maroc aux professions libérales judiciaires dans les mêmes conditions que les citoyens marocains sans qu'aucune mesure discriminatoire puisse être prise à leur égard.

Les citoyens marocains ont accès en Tunisie aux professions libérales judiciaires dans les mêmes conditions que les citoyens tunisiens sans qu'aucune mesure discriminatoire puisse être prise à leur égard.

ART. 6. — Les parties contractantes encourageront l'échange de visites et l'organisation de congrès spécialisés entre magistrats et personnel de la justice ainsi qu'entre les barreaux d'avocats et autres organismes judiciaires des deux pays en vue d'échanger des informations sur les systèmes judiciaires et les expériences en cours dans chacun d'eux et de se consulter sur les problèmes auxquels ils se heurtent dans ce domaine.

## CHAPITRE II

### L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

#### Section I

##### *Transmission des actes et pièces judiciaires et extra-judiciaires.*

ART. 7. — Sous réserve des dispositions particulières à l'extradition prévues au chapitre IV de la présente convention, les actes et pièces judiciaires et extra-judiciaires destinés à des individus résidant sur le territoire de l'un des deux pays contractants seront en matière civile, commerciale ou pénale transmis par le secrétariat d'Etat à la justice de la République tunisienne et le ministère de la justice du Royaume du Maroc.

Les dispositions du présent article ne s'opposent pas au droit de chacune des parties contractantes de notifier par l'intermédiaire de ses représentants diplomatiques et consulaires les actes et pièces judiciaires et extra-judiciaires adressés à ses ressortissants résidant sur le territoire de l'autre. En cas de conflit sur la nationalité du destinataire, celle-ci est déterminée par la législation du pays où doit avoir lieu la notification.

ART. 8. — Les actes et pièces judiciaires et extra-judiciaires doivent être accompagnés d'un bordereau portant les indications suivantes :

- L'autorité de qui émane l'acte;
- La nature de l'acte dont la notification est demandée;
- Les noms et qualité de chacune des deux parties;
- Les noms et adresse du destinataire;
- Et en matière criminelle, la nature de l'infraction commise.

ART. 9. — L'autorité requise se bornera à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire. Cette remise est effectuée au moyen soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire soit d'un procès-verbal établi par l'autorité intéressée. L'un ou l'autre de ces documents doit être adressé à l'autorité requérante.

En cas de non-remise de l'acte, l'autorité requise l'enverra immédiatement à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

ART. 10. — Chacune des parties contractantes supporte les frais de la remise effectuée sur son territoire.

ART. 11. — Les dispositions des articles précédents ne s'opposent pas en matière civile et commerciale à la faculté pour les intéressés résidant sur le territoire de l'une des parties contractantes de faire assurer dans l'un des deux pays la notification et la remise de tous actes aux personnes résidant dans ce pays. Ces notifications et remise doivent être effectuées selon les formes en vigueur dans le pays où elles doivent avoir lieu.

## Section II

### *Transmission et exécution des commissions rogatoires.*

ART. 12. — Les commissions rogatoires en matière civile et commerciale à exécuter sur le territoire de l'une des parties contractantes, seront exécutées par les autorités judiciaires.

Elles seront adressées directement au parquet compétent. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informera sans délai l'autorité requérante.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les commissions rogatoires concernant l'audition de leurs ressortissants.

En cas de conflit sur la nationalité de la personne dont l'audition est requise, celle-ci sera déterminée par la loi du pays où doit avoir lieu l'exécution de la commission rogatoire.

ART. 13. — Le commission rogatoire en matière pénale à exécuter sur le territoire de l'une des parties contractantes, sera transmise directement par le secrétariat d'Etat à la justice de la République tunisienne et le ministère de la justice du Royaume du Maroc et exécutée par les autorités judiciaires.

ART. 14. — L'autorité requise pourra refuser une commission rogatoire lorsqu'elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public du pays où l'exécution doit avoir lieu ou lorsqu'elle ne peut être exécutée. Dans les deux cas, la partie requise doit informer de ce fait l'autorité requérante en lui indiquant les motifs.

ART. 15. — Les personnes dont le témoignage est requis sont invitées à comparaître par simple avis administratif. Si elles refusent de répondre à cet avis, l'autorité requise doit user à cet effet des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays.

ART. 16. — Sur demande spéciale de l'autorité requérante, l'autorité requise devra :

1° Exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale, si celle-ci n'est pas contraire à la législation de son pays;

2° Informer au moment utile, l'autorité requérante de la date et du lieu d'exécution de la commission afin que la partie intéressée puisse comparaître en personne si elle le désire ou se faire représenter conformément à la législation en vigueur dans le pays requis.

ART. 17. — L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au paiement d'aucun frais en ce qui concerne l'Etat requérant, à l'exception des honoraires d'experts.

ART. 18. — La procédure judiciaire à laquelle donnera lieu l'exécution de la commission rogatoire conformément aux dispositions précédentes produira le même effet juridique que si elle était exécutée auprès de l'autorité compétente de l'Etat requérant.

ART. 19. — Les citoyens de l'Etat requérant ne doivent fournir aucun document, garantie ou caution s'il n'est exigible des citoyens du pays requis.

### Section III

#### *Comparution des témoins en matière pénale.*

ART. 20. — Lorsque dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à répondre à l'invitation qui lui est faite. Dans ce cas, les indemnités de déplacement et de séjour calculées depuis la résidence du témoin seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition doit avoir lieu. Il lui sera fait, sur sa demande, par les soins des autorités consulaires du pays requérant, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Aucun témoin quelle qu'en soit la nationalité qui, cité dans l'un des deux pays, comparaitra volontairement devant les tribunaux de l'autre pays, ne pourra être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requis. Celle immunité cessera trente jours après la date de la déposition si le témoin n'a pas quitté ce territoire tout en disposant des moyens de le faire.

ART. 21. — Il sera donné suite aux demandes de comparution de témoins détenus, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

## CHAPITRE III

### L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS

ART. 22. — Conformément aux dispositions du présent chapitre, tout jugement définitif constituant des droits civils ou commerciaux, allouant une indemnité par les tribunaux criminels ou concernant le statut personnel et rendu par une juridiction de l'un des deux Etats contractants, aura force exécutoire dans l'autre Etat.

ART. 23. — En matière civile et commerciale, les décisions judiciaires rendues par les juridictions siégeant en Tunisie et au Maroc auront l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'un ou de l'autre pays si elles réunissent les conditions suivantes :

1° La décision est rendue par une juridiction compétente selon les règles appliquées par l'Etat requérant sauf renonciation certaine de la partie succombante;

2° Le condamné a comparu en personne ou s'est fait représenter ou dûment convoqué a fait défaut;

3° La décision a acquis l'autorité de la chose jugée et est devenue exécutoire conformément aux lois du pays où elle a été rendue;

4° La décision ne contient pas de dispositions contraires à l'ordre public du pays où son exécution est demandée, ni aux principes du droit public international qui y sont applicables. Elle n'est pas non plus contraire à une décision judiciaire rendue dans ce même Etat et ayant acquis l'autorité de la chose jugée;

5° Aucun procès engagé entre les mêmes parties et pour le même objet avant l'action en justice devant le tribunal qui a rendu la décision à exécuter ne doit être en cour auprès de l'une des juridictions de l'Etat requis.

ART. 24. — Les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre pays, ni faire l'objet de la part de ces autorités d'aucune formalité publique telle que l'enregistrement, l'inscription ou la rectification sur les registres publics qu'après être déclarées exécutoires sur le territoire du pays requis pour l'exécution.

ART. 25. — Le droit d'exécution de la décision rendu dans l'autre pays est accordé sur la demande de la partie intéressée par l'autorité compétente conformément à la loi du pays où cette exécution est demandée.

La procédure de la demande d'exécution est régie par la loi du pays où l'exécution est requise.

ART. 26. — La juridiction compétente se borne à vérifier si la décision dont l'exécution est demandée remplit toutes les conditions prévues aux articles précédents pour jouir de l'autorité de la chose jugée. Elle procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

En acceptant la demande d'exécution, l'autorité compétente ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision rendue dans l'autre pays reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans le pays même où elle est déclarée exécutoire. L'exécution peut encore être accordée partiellement pour l'un ou l'autre des chefs de la décision émanant de l'autre pays.

ART. 27. — La décision d'exécution produit effet entre toutes les parties au litige faisant l'objet de la décision à exécuter et sur toute l'étendue du territoire où ses dispositions sont applicables.

Elle permet également au jugement rendu exécutoire de produire, à partir de la date de cette décision en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que s'il avait été rendu par la juridiction qui a prononcé la décision d'exécution.

ART. 28. — La partie qui invoque l'autorité de la chose jugée d'une décision judiciaire ou qui en réclame l'exécution doit produire :

1° Une copie de la décision réunissant toutes les conditions nécessaires à son authenticité;

2° L'original de l'acte de notification de la décision;

3° Un certificat du greffe du tribunal constatant que la décision n'a été l'objet ni d'opposition, ni d'appel;

4° Une copie certifiée conforme de la citation adressée à la partie qui a été condamnée par défaut.

ART. 29. — Les sentences arbitrales rendues valablement dans l'un des deux pays sont reconnues dans l'autre pays et peuvent y être déclarées exécutoires lorsqu'elles remplissent celles qui leur sont applicables des conditions prévues à l'article 23 ainsi que les conditions suivantes :

1° La loi du pays requis pour l'exécution permet de résoudre un tel litige par voie d'arbitrage.

2° La sentence arbitrale est rendue en exécution d'une clause ou d'un contrat d'arbitrage valable et elle est devenue définitive;

3° Le contrat ou la clause d'arbitrage a donné compétence à ces arbitres conformément à la loi en vertu de laquelle la sentence a été rendue.

Les sentences arbitrales doivent être exécutées dans la même forme que celle indiquée dans les articles précédents.

ART. 30. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables quelle que soit la nationalité des parties ou des contractants.

ART. 31. — Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux personnes physiques et aux personnes morales.

ART. 32. — Les citoyens du pays requérant ne peuvent être tenus de fournir aucun document, garantie ou caution s'il n'est exigible des citoyens du pays requis. Ils ne peuvent également être privés d'aucun des droits dont bénéficient ces derniers en matière d'assistance judiciaire ou d'exonération des taxes judiciaires.

ART. 33. — Les dispositions prévues par les articles du présent chapitre ne s'appliquent en aucun cas aux jugements rendus contre le gouvernement de l'Etat requis ou contre l'un de ses fonctionnaires pour des actes commis seulement en raison de ses fonctions.

Elles ne peuvent également s'appliquer aux jugements dont l'exécution serait contraire aux traités et conventions en vigueur dans le pays requis.

## CHAPITRE IV

## L'EXTRADITION

ART. 34. — Les parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement selon les règles et les conditions déterminées par les articles suivants, tout individu qui, se trouvant dans le territoire de l'un des deux pays, est poursuivi ou condamné par les autorités judiciaires de l'autre pays.

ART. 35. — L'extradition que chacun des deux Etats s'engage à exécuter ne s'applique pas à ses propres citoyens; la nationalité s'appréciera au moment de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois la partie requise s'engage dans la mesure où elle a compétence pour les juger, à faire poursuivre ses propres citoyens qui auront commis sur le territoire de l'autre partie des infractions punies comme délits ou crimes dans les deux pays, lorsque l'autre partie lui adressera par la voie diplomatique une demande de poursuite accompagnée des dossiers, documents, objets et informations dont elle dispose. La partie qui a demandé la poursuite sera informée de la suite réservée à sa demande.

ART. 36. — Seront sujets à extradition :

1° Les individus poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois des deux Etats contractants d'une peine minimum de deux ans d'emprisonnement;

2° Les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les juridictions de l'Etat requérant à une peine minimum de deux mois d'emprisonnement.

ART. 37. — L'extradition n'est pas accordée, si l'infraction pour laquelle elle a été requise est considérée par l'Etat requis comme une infraction politique ou connexe à une infraction politique.

ART. 38. — L'extradition pourra ne pas être accordée si l'infraction pour laquelle elle est requise constitue uniquement une violation des obligations militaires.

ART. 39. — En matière de droits de douane et de change, l'extradition ne sera accordée dans les conditions prévues par le présent chapitre que dans la mesure où il en aura été ainsi décidé par l'échange de correspondances entre les deux parties contractantes pour chaque infraction ou catégorie d'infraction spécialement désignée.

ART. 40. — L'extradition sera refusée :

1° Si les faits pour lesquels elle a été requise ont été commis sur le territoire de l'Etat requis;

2° Si ces faits ont été jugés définitivement sur le territoire de l'Etat requis;

3° Si la prescription du droit de poursuite ou de condamnation est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis lors de la réception de la demande par ce dernier;

4° Si l'infraction ayant été commise hors du territoire de l'Etat requérant par un individu étranger à cet Etat, la législation intérieure de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite d'une telle infraction lorsqu'elle est commise hors de son territoire par un individu étranger.

L'extradition peut encore être refusée si l'infraction fait l'objet d'une poursuite à l'intérieur du territoire de l'Etat requis ou d'un jugement rendu sur le territoire d'un Etat tiers.

ART. 41. — La demande d'extradition est adressée par la voie diplomatique; elle doit être accompagnée des pièces suivantes :

1° Lorsque la demande concerne un individu en instance d'instruction, elle doit être accompagnée d'un mandat d'arrêt émanant de l'autorité compétente et indiquant l'infraction et l'article en prévoyant la peine, d'une copie certifiée conforme du texte législatif applicable ainsi que d'une copie authentique des actes d'instruction;

2° Lorsque la demande concerne un individu condamné contradictoirement ou par défaut, elle doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme du jugement;

3° La demande doit être accompagnée dans tous les cas d'un état signalétique

détaillé de l'individu poursuivi, inculpé ou condamné. Si l'intéressé est citoyen de l'Etat requérant, elle doit être également accompagnée des pièces utiles pour la justification de sa nationalité. Tous les documents joints à la demande d'extradition doivent être visés par le secrétaire d'Etat à la justice et le ministre de la justice de l'Etat requérant.

ART. 42. — En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant il sera procédé à l'arrestation provisoire de l'intéressé en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents visés à l'article précédent.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite. Elle sera en même temps confirmée par la voie diplomatique. Elle doit mentionner l'existence des documents prévus à l'article précédent et faire part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition. Elle fera également mention de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, de la date et du lieu où elle a été commise ainsi que du signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé. L'autorité requérante sera informée sans délai de la suite réservée à sa demande.

ART. 43. — Il pourra être mis fin à l'arrestation si, dans le délai de vingt jours après l'arrestation, le gouvernement requis n'a pas été saisi de l'un des documents mentionnés à l'article 41. Toutefois la mise en liberté de l'intéressé ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

ART. 44. — Si l'Etat requis juge qu'il a besoin de renseignements complémentaires pour s'assurer que les conditions prévues dans le précédent chapitre sont intégralement remplies et s'il lui apparaît possible de réparer cette omission, il informe de ce fait par la voie diplomatique l'Etat requérant avant de rejeter la demande. L'Etat requis peut fixer un délai pour obtenir ces renseignements.

ART. 45. — Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour le même fait soit pour des faits divers, l'Etat requis statuera en toute liberté sur ces demandes en tenant compte de toutes les circonstances et en particulier de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, de la date d'arrivée des demandes, de la gravité et du lieu de l'infraction.

ART. 46. — Quand un accord intervient sur l'extradition, tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant faciliter l'instruction qui seront trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment ou après son arrestation seront saisis et remis à l'Etat requérant si celui-ci en fait la demande.

Ces objets peuvent être remis même si l'extradition ne peut avoir lieu par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Toutefois, sont sauvegardés les droits acquis aux tiers sur ces objets qui doivent, si de tels droits existent, être restitués aux frais de l'Etat requérant et dans le plus bref délai à l'Etat requis à la fin des poursuites exercées par le premier Etat.

L'Etat requis pourra retenir provisoirement les objets saisis s'il le juge nécessaire pour une procédure pénale. Il pourra de même en les transmettant se réserver la faculté de les restituer pour le même motif en s'obligeant à les renvoyer à son tour dès qu'il lui sera possible de le faire.

ART. 47. — L'Etat requis fera part à l'Etat requérant par la voie diplomatique de sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel doit être motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant est avisé du lieu et de la date de la remise.

Faute d'accord à ce sujet, l'intéressé sera conduit par les soins de l'Etat requis à l'endroit que désignera la mission diplomatique de l'Etat requérant.

Hormis le cas prévu au paragraphe précédent, l'Etat requérant doit se faire livrer l'individu à extraire par ses agents dans un délai d'un mois à compter de la date fixée conformément aux dispositions du paragraphe 3° du présent article. Passé ce délai, l'individu sera mis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même fait.

Si des raisons exceptionnelles empêchent la remise ou la réception de l'individu à extraditer, l'Etat intéressé en informera l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats se mettront d'accord sur une autre date de remise et les dispositions du paragraphe précédent seront alors applicables.

ART. 48. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle qui motive la demande d'extradition, ledit Etat devra statuer sur cette demande et aviser l'Etat requérant de sa décision conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article précédent. La remise de l'intéressé sera toutefois, dans le cas d'acception, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

L'extradition sera effectuée à une date déterminée conformément aux dispositions du paragraphe 3° de l'article précédent et les dispositions des paragraphes 4°, 5° et 6° dudit article seront alors applicables.

ART. 49. — L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi, ni jugé contradictoirement, ni détenu en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise mais différente de celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

1° Lorsque, ayant eu la possibilité de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté, dans le délai de trente jours suivant son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il a été livré ou s'il y est revenu après l'avoir quitté.

2° Lorsque l'Etat qui l'a livré y consent, une demande lui sera adressée à cet effet accompagnée des pièces prévues dans l'article 41 et d'un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations de l'individu extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé est modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettraient l'extradition.

ART. 50. — Sauf dans le cas, où l'intéressé est resté sur le territoire de l'Etat requérant ou y est revenu dans les conditions prévues à l'article précédent, l'assentiment de l'Etat requis sera nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui aura été remis.

ART. 51. — L'extradition, par voie de transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes, d'un individu livré à l'autre partie par un Etat tiers sera accordée sur demande adressée par la voie diplomatique. Seront jointes à cette demande les pièces nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il ne sera pas tenu compte des conditions prévues à l'article 36 relatives à la durée des peines.

Dans le cas où la voie aérienne est utilisée pour le transport de l'individu extradé, il sera fait application des dispositions suivantes :

1° Lorsqu'aucun atterrissage n'est prévu, l'Etat requérant avertira l'Etat requis dont le territoire sera survolé et justifiera l'existence de l'une des pièces prévues à l'article 41. Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 4° et l'Etat requérant adressera alors une demande de transit dans les conditions prévues aux paragraphes précédents.

2° Lorsqu'un atterrissage est prévu, sur le territoire de l'une des parties, l'Etat requérant adressera une demande de transit.

3° Lorsque l'Etat requis pour le transit demande lui aussi l'extradition, il pourra être sursis au transit jusqu'à ce que l'individu réclamé ait satisfait à la justice de cet Etat.

ART. 52. — 1° Les frais occasionnés par la procédure de l'extradition seront à la charge de l'Etat requérant étant entendu que l'Etat requis ne réclamera ni frais de procédure, ni frais d'incarcération;

2° Les frais occasionnés par le transit sur le territoire du tiers Etat requis seront à la charge de l'Etat requérant.

3° Au cas où l'innocence de l'extradé est reconnue l'Etat requérant supportera éga-

lement tous les frais nécessaires par son retour à l'endroit où il se trouvait lors de son extradition.

ART. 53. — Les deux services du casier judiciaire des Etats contractants se donneront avis des condamnations prononcées dans l'un de ces deux Etats contre les citoyens de l'autre.

Cet échange s'effectuera entre le secrétariat d'Etat à la justice de la République tunisienne et le ministère de la justice du Royaume du Maroc.

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS FINALES

ART. 54. — La présente convention sera ratifiée conformément aux règles constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux Etats contractants.

ART. 55. — La présente convention entrera en vigueur à compter de la date d'échange des instruments de ratification. Elle aura effet pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction tant que l'un des deux gouvernements n'en aura pas demandé l'abrogation un an avant l'expiration de la période quinquennale. Elle sera applicable aux délits et crimes commis antérieurement à la date de son entrée en vigueur.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Tunis, le 5 chaabane 1384 (9 décembre 1964) en deux originaux en langue arabe.

*Pour la République tunisienne,*  
HABIB BOURGUIBA JUNIOR,  
*Secrétaire d'Etat*  
*aux affaires étrangères.*

*Pour le Royaume du Maroc,*  
AHMED TAÏBI BENHIMA,  
*Ministre des affaires étrangères.*

2) La convention judiciaire tuniso-libyenne conclue le 14 juin 1961 a été publiée au J.O.R.T. (11), 1-4/3/66, 323 sv.

Convention relative à la transmission des actes judiciaires et à l'exécution des commissions rogatoires, à l'exéquatour des jugements et à l'extradition, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement du Royaume Uni de Libye.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE

ET

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME UNI DE LIBYE,

Considérant leur désir commun de faciliter la transmission et la remise des actes et pièces judiciaires ainsi que l'exécution des commissions rogatoires en vue d'instaurer une assistance mutuelle efficace;

Soucieux d'établir les bases d'une entraide judiciaire poussée en matière d'exéquatour et d'extradition.

Dans le but de mettre en application les dispositions prévues à l'article 8 du Traité de Fraternité et de Bon Voisinage conclu entre les deux pays et de se conformer à ce qui a été convenu dans l'échange de lettres intervenu en 1957 entre les deux Gouvernements;

Ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires :

Le Gouvernement de la République tunisienne :

Dr Sadok MOKADDEM, Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères;

Le Gouvernement du Royaume Uni de Libye :  
M. Souleiman EL JERBI, Ministre des Affaires étrangères;  
Lesquel, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme;  
Sont convenus de ce qui suit :

## TITRE PREMIER

### Des actes judiciaires et des commissions rogatoires

ARTICLE PREMIER. — La remise des actes et pièces judiciaires sera effectuée sur le territoire de chacun des deux Etats Contractants conformément aux dispositions des articles 2 et 4 suivants.

ART. 2. — La remise de l'acte sera effectuée selon la procédure prévue en la matière par la législation de l'Etat requis.

ART. 3. — Les actes et pièces judiciaires seront transmises par la voie diplomatique; il sera fait application des dispositions suivantes :

a) le bordereau de transmission devra contenir toutes les indications concernant l'objet de la remise et les deux parties en cause, et notamment celles relatives au destinataire de l'acte (noms, prénoms, professions et domiciles); l'acte à remettre sera établi en deux exemplaires dont l'un sera remis au destinataire et l'autre retourné dûment revêtu de la signature de l'intéressé ou d'une mention constatant soit la remise, soit le refus du destinataire;

b) l'agent chargé de la remise indiquera sur l'exemplaire à retourner le mode de la remise de l'acte conformément à ses propres lois; l'Etat requis ne se fera rembourser aucun frais consécutifs à cette remise.

ART. 4. — L'Etat requis ne pourra s'opposer à ce que l'Etat requérant fasse parvenir par le canal de sa représentation consulaire et dans le cadre des attributions de celles-ci, tous actes judiciaires destinés à ses propres nationaux; dans ce cas, l'Etat sur le territoire duquel sera effectuée la remise n'assumera aucune responsabilité.

ART. 5. — La remise effectuée conformément aux dispositions du présent titre sera considérée comme si elle avait été effectuée sur le territoire de l'Etat requérant.

ART. 6. — Chacun des deux Etats Contractants aura la faculté de demander à l'autre de faire procéder, en ses lieu et place et sur son propre territoire à toute procédure judiciaire relative à une affaire en cours, et ce, conformément aux deux articles suivants.

ART. 7. — Les commissions rogatoires seront transmises par la voie diplomatique et exécutée dans les conditions suivantes :

a) l'autorité judiciaire compétente assurera l'exécution de la commission rogatoire selon ses propres règles de procédure; toutefois lorsque l'Etat requérant désire qu'elle soit exécutée selon une procédure spéciale, il sera fait droit à sa demande dans la mesure où cette procédure spéciale n'est pas contraire à la législation de l'Etat requis;

b) l'autorité requérante sera informée de la date et du lieu d'exécution de la commission afin que la partie intéressée puisse y assister en personne, si elle le désire, ou y déléguer son requérant;

c) l'autorité requise pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire se rapportant à un objet ou à une procédure non reconnus par sa législation, lorsque cette exécution est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public du pays où l'exécution doit avoir lieu, ou lorsque son exécution ne peut être effectuée. Dans l'un et l'autre cas, l'Etat requis informera l'Etat requérant de son refus et lui en précisera les motifs;

d) l'Etat requis prendra à sa charge les frais d'exécution des commissions rogatoires, excepté les honoraires d'experts lesquels seront supportés par l'Etat requérant et feront l'objet d'un mémoire qui sera joint au dossier. Toutefois, l'Etat requis recouvrera, conformément à ses propres lois, les droits sur les actes et pièces judiciaires qui seraient produits à l'occasion de l'exécution de la commission rogatoire.

**ART. 8.** — La procédure judiciaire à laquelle donnerait lieu l'exécution d'une commission rogatoire conformément aux dispositions qui précèdent, aura le même effet juridique qu'elle aurait eu si elle avait été effectuée par l'autorité compétente de l'Etat requérant.

**ART. 9.** — Il ne pourra être exigé des nationaux de l'Etat requérant aucun droit, consignation ou cautionnement auxquels les nationaux de l'Etat requis ne soient tenus. Ils ne pourront pas également être privés du bénéfice de l'assistance judiciaire ou de la dispense des droits sur les actes judiciaires dont jouissent ces derniers.

## TITRE II

### De l'exéquatur des jugements

**ART. 10.** — Les jugements définitifs rendus soit par des juridictions civiles et commerciales, soit par des juridictions répressives et allouant des dommages-intérêts, soit par des juridictions statuant en matière de statut personnel dans l'un des deux Etats Contractants, ont l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre Etat, conformément aux dispositions du présent titre.

**ART. 11.** — En matière civile et commerciale, les décisions judiciaires rendues par les juridictions siégeant en Tunisie et en Libye jouissent de l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre pays, si elles réunissent les conditions suivantes :

a) la décision émane d'une juridiction compétente selon la législation de l'Etat requérant, sauf renonciation certaine de la partie succombante;

b) la partie succombante a comparu en personne ou s'est fait régulièrement représenter, ou a été régulièrement citée mais ne s'est pas présentée;

c) la décision, passée en force de chose jugée, est susceptible d'exécution conformément à la législation de l'Etat où elle a été rendue;

d) la décision ne contient rien de contraire ni à l'ordre public de l'Etat où son exécution est demandée, ni aux principes de droit public applicables dans cet Etat; elle ne doit pas non plus être contraire à une décision judiciaire prononcée dans cet Etat et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée;

e) aucune juridiction de l'Etat requis n'a été saisie d'une affaire entre les mêmes parties et sur le même objet antérieurement à la juridiction qui a rendu la décision dont l'exécution est demandée.

**ART. 12.** — Sous réserve des dispositions de l'article 11, l'autorité saisie d'une demande en exéquatur d'une sentence arbitrale rendue dans l'un des deux Etats Contractants, ne pourra examiner à nouveau celle-ci quant au fond.

Elle n'accordera l'exéquatur qu'après avoir vérifié que la sentence satisfait aux conditions suivantes :

a) la loi du pays où l'exécution est demandée reconnaît la procédure d'arbitrage pour trancher les conflits en pareille matière;

b) la décision des arbitres est rendue en application d'une clause compromissoire ou d'un contrat d'arbitrage dont la validité est reconnue et la décision d'arbitrage rendue est définitive;

c) le contrat d'arbitrage ou la clause compromissoire a donné compétence exclusive à ces arbitres conformément à la législation dont ils ont fait application dans leur sentence;

d) les conditions prévues aux deux paragraphes b et d de l'article précédent se trouvent réunies.

**ART. 13.** — En aucun cas les dispositions du présent titre ne sont applicables aux décisions judiciaires rendues à l'encontre du Gouvernement de l'Etat requis ou à l'encontre de l'un de ses fonctionnaires pour les actes accomplis uniquement dans l'exercice de ses fonctions. Elles ne sont pas non plus applicables si l'exécution de ces décisions s'avère incompatible avec les Conventions et Accords internationaux en vigueur dans l'Etat requis.

**ART. 14.** — La demande d'exéquatur devra être accompagnée des documents suivants :

1) une expédition de la décision certifiée conforme par les autorités compétentes et revêtue de la formule exécutoire;

2) l'original de l'exploit de signification de la décision ou une pièce authentique attestant que la décision a été régulièrement signifiée;

3) un certificat des greffiers compétents constatant que la décision dont on demande l'exéquatur est définitive et qu'elle doit recevoir exécution;

4) lorsque la décision ou la sentence arbitrale dont l'exéquatur est demandé a été rendue par défaut, un certificat attestant que les parties ont été régulièrement citées à comparaître devant la juridiction compétente ou devant le conseil des arbitres.

ART. 15. — La décision rendue exécutoire acquiert sur le territoire de l'Etat qui a accordé l'exéquatur, la même force exécutoire que sur le territoire de l'Etat requérant.

ART. 16. — Les nationaux du pays requérant ne peuvent être tenus de fournir aucun droit, consignation ou cautionnement auxquels ne soient tenus les nationaux du pays requis. Ils ne peuvent également être privés du bénéfice de l'assistance judiciaire ou de la dispense des droits sur les actes judiciaires dont jouissent ces derniers.

ART. 17. — L'exéquatur est accordé à la demande de toute partie intéressée par l'autorité compétente, d'après la législation de l'Etat requis; celle-ci régit également la procédure de l'exéquatur, le tout sans violation des dispositions du présent titre.

ART. 18. — Les dispositions du présent titre s'appliquent quelle que soit la nationalité des parties en cause.

### TITRE III

#### De l'extradition

ART. 19. — Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se livrer réciproquement selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux Etats, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre Etat.

ART. 20. — Les Hautes Parties Contractantes n'extraderont pas leurs nationaux respectifs. La qualité de national s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée.

Toutefois, la Partie requise s'engage, dans la mesure où elle a compétence pour les juger, à faire poursuivre ses propres nationaux qui auront commis, sur le territoire de l'autre Etat, des infractions punies comme crimes ou délits dans les deux Etats, et ce, lorsque l'autre Partie lui adressera par la voie diplomatique une demande de poursuite accompagnée des dossiers, documents, objets et informations en sa possession. La Partie requérante sera tenue informée de la suite qui aura été donnée à sa demande.

ART. 21. — Seront sujets à extradition :

1) les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois des deux Etats Contractants d'une peine d'au-moins deux ans d'emprisonnement;

2) les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis, sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au-moins deux mois d'emprisonnement.

ART. 22. — L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par l'Etat requis comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

ART. 23. — L'extradition ne sera pas accordée si l'individu réclamé a déjà été condamné dans l'Etat requis pour la même infraction que celle ayant motivé la demande d'extradition, ou s'il y est l'objet de poursuite pour la même infraction.

Lorsque l'individu réclamé est poursuivi dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle ayant motivé la demande d'extradition, il sera différé à sa remise jusqu'à son jugement et à l'exécution de la peine prononcée. Toutefois, l'Etat requis pourra autoriser la remise provisoire de l'individu en vue de son jugement, à la condition qu'il lui soit renvoyé dès le prononcé du jugement et avant que celui-ci ne soit exécuté.

ART. 24. — L'extradition sera refusée si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'un des deux Etats Contractants, sauf toutefois si l'Etat requérant ne reconnaît pas le principe de la prescription et si l'individu réclamé est national d'un Etat tiers ne reconnaissant pas lui aussi ce principe.

ART. 25. — Les demandes d'extradition seront transmises par la voie diplomatique; il y sera statué par les autorités compétentes selon la législation de chaque Etat.

ART. 26. — La demande d'extradition sera accompagnée des documents suivants :  
a) lorsque la demande concerne un individu poursuivi, il y sera joint un mandat d'arrêt émanant de l'autorité compétente où seront indiquées l'infraction et la référence aux dispositions légales qui la répriment, une copie conforme de ces dispositions et une copie authentique des actes d'instruction visée par l'autorité judiciaire qui y a procédé ou par celle qui a ces documents en sa possession;

b) lorsque la demande concerne un individu condamné contradictoirement ou par défaut, elle sera accompagnée d'une expédition authentique de la décision de condamnation.

ART. 27. — La demande d'extradition doit être accompagnée en tout état de cause, du signalement complet de l'individu poursuivi, ou condamné, des documents constatant sa nationalité lorsqu'il s'agit d'un ressortissant de l'Etat requérant.

Tous les documents joints à la demande d'extradition seront visés par le Ministre de la Justice de l'Etat requérant ou par toute personne y tenant lieu.

ART. 28. — La demande d'extradition pourra être exceptionnellement transmise par la voie postale, télégraphique ou téléphonique; auquel cas l'Etat requis devra prendre toutes mesures préventives permettant de placer sous surveillance l'individu poursuivi jusqu'à ce que la demande lui soit confirmée. Il pourra également procéder à l'arrestation provisoire de l'individu; toutefois il sera mis fin à celle-ci, si, dans le délai de trente jours après l'arrestation, l'Etat requis n'a pas reçu le dossier complet de la demande d'extradition ou s'il n'a pas été saisi d'une nouvelle demande d'arrestation provisoire pour une autre période de trente jours au maximum. La détention préventive sera imputée sur la durée de la peine prononcée dans l'Etat requérant. Lorsque la demande d'extradition sera adressée par la voie télégraphique ou téléphonique, l'autorité requise pourra, le cas échéant, s'en assurer, en se renseignant auprès de l'autorité requérante.

ART. 29. — Quand il est donné suite à la demande d'extradition, tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant servir de pièces à conviction qui seront trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou qui seront découverts ultérieurement, seront, sur la demande de l'Etat requérant, saisis et remis à cet Etat.

Cette remise pourra être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Seront toutefois réservés les droits que les tiers auraient acquis sur les dits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus à l'Etat requis le plus tôt possible et aux frais de l'Etat requérant à la fin des poursuites engagées dans cet Etat.

L'Etat requis pourra retenir temporairement les objets saisis s'il les juge nécessaires pour une procédure pénale. Il pourra de même, en les transmettant, se réserver leur restitution pour le même motif, en s'obligeant à les renvoyer à son tour dès que faire se pourra.

ART. 30. — Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats pour les mêmes faits, l'Etat requis l'accordera, par ordre de priorité, à l'Etat dont les intérêts ont été lésés, à l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise et enfin à celui dont ressortit l'individu réclamé.

Si l'extradition est demandée pour des faits différents, l'Etat requis tiendra compte des dates respectives des demandes.

ART. 31. — L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi ni jugé contradictoirement, ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

1) lorsque, ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté, dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il a été livré, ou s'il y est retourné après l'avoir quitté;

2) lorsque l'Etat qui l'a livré y consent; dans ce cas, une demande devra être présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'article 27 et d'un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la communication qui lui a été faite qu'il était en droit d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée, permettraient l'extradition.

ART. 32. — L'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'un des deux Etats Contractants, d'un individu livré par un Etat tiers à l'autre Etat, sera accordée sur demande adressée par la voie diplomatique. A l'appui de cette demande, seront fournies les pièces nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il ne sera pas tenu compte des conditions prévues à l'article 21 et relatives à la durée des peines.

ART. 33. — a) Les frais occasionnés par la procédure d'extradition seront à la charge de l'Etat requérant, étant entendu que l'Etat requis ne réclamera ni frais de procédure ni frais d'incarcération. Au cas où l'innocence de l'extradé sera reconnue, l'Etat requérant supportera tous les frais nécessaires à son retour au lieu où il se trouvait lors de son extradition.

b) Les frais occasionnés par le transit sur le territoire de l'une des deux Parties Contractantes de l'individu livré à l'autre Partie, seront à la charge de l'Etat requérant.

ART. 34. — Les jugements portant condamnation à une peine privative de liberté pourront être exécutés sur le territoire de l'Etat dans lequel réside le condamné sur demande adressée par l'Etat où ces jugements ont été rendus, à condition toutefois que l'Etat requis donne son assentiment.

L'Etat requérant supportera tous les frais consécutifs à l'exécution de ces jugements.

#### TITRE IV

##### Dispositions finales

ART. 35. — La présente convention entrera en vigueur quinze jours après l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Tunis.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une durée d'une année. Elle sera renouvelable par tacite reconduction pour une ou plusieurs périodes égales, sauf préavis donné par l'une des Hautes Parties Contractantes trois mois avant l'expiration de chaque période annale.

Fait à Tripoli, le 1<sup>er</sup> moharrem 1381 correspondant au 14 juin 1961, en deux exemplaires en langue arabe faisant également foi.

Pour  
la République Tunisienne :  
Dr. SADOUK MOKADDEM  
Secrétaire d'Etat  
aux Affaires Etrangères

Pour  
le Royaume Uni de Libye  
Mr. SLIMANE EL-JERBI  
Ministre  
des Affaires Etrangères

3) La convention judiciaire conclue le 26 juillet 1963 entre l'Algérie et la Tunisie a été ratifiée par la Tunisie, loi n° 66-15 du 15 mars 1966; J.O.R.T. (13), 15-18/3/66, 400 et publiée par le décret n° 66-235 du 11 juin 1966; J.O.R.T. (26), 10-14-17/6/66, 919 sv.

Cette convention a été publiée dans l'A.A.N. (II), 1963, 995, car l'Algérie l'avait ratifiée par le décret n° 63-450 du 14 novembre 1963. Cette convention est donc applicable.

c) Conventions d'établissement.

1) *La convention d'établissement conclue le 26 juillet 1963 entre la Tunisie et l'Algérie a été ratifiée par la Tunisie. Loi n° 66-34 du 3 mai 1966; J.O.R.T. (20), 3-5/5/66, 723.*

*Cette convention a été publiée dans l'A.A.N. (II), 1963, 995, car l'Algérie l'avait ratifiée par le décret n° 63-450 du 14 novembre 1963. Elle est donc applicable.*

2) *La convention d'établissement conclue le 14 juin 1961 entre la Tunisie et la Libye a été ratifiée par la Tunisie par le décret n° 66-322 du 25 juin 1965 au J.O.R.T. (34) des 25-29 juin 1965 et publiée au J.O.R.T. (II), 1-4/3/66, 322 et sv.*

**Convention d'établissement entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement du Royaume Uni de Libye.**

Le Gouvernement de la République Tunisienne

Et

Le Gouvernement du Royaume Uni de Libye;

Désireux de développer leurs rapports amicaux et en application de la déclaration conjointe du 6 janvier 1957 relative à l'organisation des questions ayant trait au séjour et aux déplacements des ressortissants de chacun des deux pays dans l'autre, ont désigné à cet effet leurs plénipotentiaires.

Pour la République Tunisienne :

Dr. SADOK MOKADDEM, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères;

Pour le Royaume Uni de Libye :

M. SOULEIMAN EL JERBI, Ministre des Affaires Etrangères.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Les Gouvernements contractants s'engagent réciproquement à faciliter aux ressortissants de chacun des deux Parties l'accès, le séjour et la circulation sur le territoire de l'autre, pour raisons provisoires et légales, tels que tourisme et visites. Ces ressortissants pourront librement quitter ces territoires à tout moment sans être soumis à des conditions autres que celles appliquées présentement ou ultérieurement aux nationaux ou aux ressortissants de l'Etat le plus favorisé.

**ART. 2.** — Les dispositions de la présente convention ne constituent pas une restriction aux prérogatives des deux Parties Contractantes pour interdire l'immigration et arrêter des dispositions tendant particulièrement à l'admission de la main-d'œuvre étrangère et à son utilisation.

**ART. 3.** — Les ressortissants de chacun des deux Pays jouiront dans le territoire de l'autre du droit de se livrer à tout commerce ou industrie et d'exercer les emplois ou professions sous réserve d'observer les lois en vigueur ou à promulguer à cet effet ultérieurement.

**ART. 4.** — Les ressortissants de chacun des deux pays jouiront dans le territoire de l'autre du traitement réservé aux nationaux de l'Etat le plus favorisé, en ce qui concerne le droit de posséder des biens meubles et immeubles, d'en avoir la propriété, d'en assurer la gestion sous toutes ses formes, tout en se conformant aux lois du pays y afférant.

Ces ressortissants sont assujettis aux impôts, taxes, contributions et autres charges fiscales qui sont imposées aux nationaux dans les conditions arrêtées pour ces derniers.

**ART. 5.** — Chacune des deux Parties Contractantes a le droit d'interdire aux ressortissants de l'autre, l'accès, le séjour et l'établissement sur son territoire et de les expulser pour l'une des raisons de sécurité générale intérieure ou extérieure, s'ils ont fait l'objet

d'une condamnation judiciaire pour crime ou délit portant atteinte à l'honneur, ou en application de lois et règlements édictés particulièrement pour la protection de la bonne moralité, de la santé publique ou de la mendicité.

ART. 6. — Les biens des ressortissants de chacun des deux Pays Contractants dans le territoire de l'autre ne peuvent être expropriés que pour cause d'utilité publique et sous réserves d'indemnisation conformément à la loi.

ART. 7. — Les ressortissants de chacun des deux Pays Contractants dans le territoire de l'autre, ont le droit de bénéficier des mêmes garanties de protection que la loi, les tribunaux et les autres autorités donnent aux nationaux quant à leur personne et leurs biens. Ils ont, en outre, le droit d'ester en justice devant les différentes juridictions, qu'ils soient demandeurs ou défendeurs, et comme eux ils ont la liberté de choisir leurs avocats, mandataires ou représentants dans toutes sortes de procès.

Ils ne doivent pas être obligés de produire acte ou titre quel qu'il soit auquel ne sont pas astreints les nationaux.

ART. 8. — Les ressortissants de chacun des deux pays sont soumis dans le pays de l'autre à la législation locale, à ses lois, décrets-lois, décisions et arrêtés dans les affaires criminelles, civiles, commerciales, administratives, financières et autres.

En matière de statut personnel, la législation nationale intéressant les plaideurs doit être appliquée sans déroger aux règlements relatifs à l'ordre public.

ART. 9. — Les ressortissants domiciliés aux confins de l'un des Etats contractuels sont en droit d'entrer, pour le pacage en périodes de sécheresse, dans les territoires de l'autre Etat, en vertu d'autorisations temporaires, les zones de pâturage, objets de ces permis temporaires, seront fixées par une Commission que les Etats Parties Contractantes constitueront selon accord entre eux.

ART. 10. — Le propriétaire de troupeaux est tenu, s'il s'agit de transhumance, de se faire délivrer par les autorités qualifiées de son pays, un ordre de déplacement des animaux sur le territoire de l'autre pays, il devra, de même, les présenter aux autorités des frontières de chacun des deux pays, et ce aux fins du recensement de ces animaux.

ART. 11. — Il n'est pas permis au propriétaire de troupeaux de les vendre ou d'en vendre les produits dans le pays où il a été autorisé provisoirement à pacager qu'après avoir obtenu une autorisation à cet effet délivrée par les autorités qualifiées de chacun des deux pays.

ART. 12. — Le porteur d'autorisation provisoire devra présenter cette autorisation aux autorités des frontières de chacun des deux pays, aux fins de visa.

ART. 13. — Les autorisations provisoires seront valables pour une durée maxima d'un mois pour les visites et de six mois pour le pacage. La durée commencera à courir à partir de la date de l'autorisation.

ART. 14. — Cette convention entrera en vigueur quinze jours après la date d'échange des instruments de ratification à Tunis. Elle sera valable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, année par année, à moins que l'une des deux Parties Contractantes ne manifeste le désir par écrit, trois mois avant l'expiration du délai, de la modifier ou de l'abroger.

Fait à Tripoli, le 1<sup>er</sup> moharrem 1381 correspondant au 14 juin 1961, en deux exemplaires en langue arabe, faisant également foi

*Pour*  
*la République Tunisienne :*

Signé :  
Dr. SADOUK MOKADDEM  
Secrétaire d'Etat  
aux Affaires Etrangères

*Pour*  
*le Royaume Uni de Libye :*

Signé :  
SOULEIMAN EL JERBI  
Ministre  
des Affaires Etrangères

3) *La convention d'établissement* entre le Maroc et la Tunisie signée le 9 décembre 1964 à Tunis a également été ratifiée et publiée par les deux parties contractantes :

*Loi n° 66-35 du 3 mai 1966* pour la Tunisie; *J.O.R.T.* (20), 3-5/5/66, 724.

*Décret n° 208-66 du 3 juin 1966* pour le Maroc; *B.O.R.M.* (2808), 24/8/66, 959.

**Convention d'établissement conclue entre la République tunisienne et le Royaume du Maroc.**

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE

ET

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC,

Désireux d'œuvrer pour la réalisation de l'unité du Grand Maghreb Arabe :

Considérant le traité de fraternité conclu entre les deux pays le 28 chaabane 1376 (30 mars 1957) :

Afin de préciser les termes de l'alinéa 7 du communiqué commun publié à l'issue de la conférence tenue à Tunis le 29 kaada et le 3 hija (17 et 21 juin 1958);

Ont résolu de conclure une convention sur l'établissement des nationaux de chacun des deux pays dans l'autre et ont nommé à cet effet, leurs plénipotentiaires :

Pour la République tunisienne : M. Habib Bourguiba Junior, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères;

Pour le Royaume du Maroc : M. Ahmed Taïbi Benhima, ministre des affaires étrangères,

lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

Sont convenus des dispositions qui suivent :

**ARTICLE PREMIER.** — Les citoyens de chacune des deux parties contractantes porteurs de passeport en cours de validité pourront librement entrer sur le territoire de l'autre, y circuler, y séjourner, s'y établir et en sortir à tout moment sans être soumis à d'autres restrictions que celles applicables aux nationaux sous réserve de lois relatives à la sûreté publique.

**ART. 2.** — Les citoyens de chacun des deux pays porteurs de passeport, en cours de validité, seront dispensés des visas d'entrée sur le territoire de l'autre pays.

Les pilotes et navigateurs de bateaux et des aéronefs ressortissants des deux parties contractantes pourront bénéficier des dispositions du présent article sur simple présentation de leurs livrets adhoc.

**ART. 3.** — Chacune des deux parties contractantes peut interdire aux ressortissants de l'autre l'accès, le séjour et l'établissement dans son pays comme elle peut les en expulser pour l'une des raisons suivantes :

1° S'ils menacent sa sûreté générale intérieure et extérieure;

2° S'ils ont fait l'objet d'une condamnation judiciaire pour crime ou délit infamant;

3° Si l'application des lois et règlements relatifs aux mœurs et à la santé publique nécessite une telle mesure;

Les deux parties contractantes s'engagent à œuvrer pour que la direction de la sûreté de chacune prête assistance à celle de l'autre dans l'application des dispositions du présent article.

**ART. 4.** — Les citoyens de chacun des deux pays pourront réciproquement bénéficier dans le pays de l'autre des libertés publiques, à l'exclusion de l'exercice des droits politiques, au même titre que les nationaux et conformément aux lois qui leur sont applicables.

**ART. 5.** — Les citoyens de chacun des deux pays jouiront dans le pays de l'autre du droit de travailler, de posséder des biens meubles et immeubles, d'en assurer la gestion sous toutes ses formes ainsi que d'exercer toutes sortes d'industrie, de commerce, de culture et toute autre profession, y compris les professions réglementées, le tout au

même titre que les nationaux en ce qui concerne les droits et devoirs conformément aux lois qui leur sont applicables.

Les droits visés au présent article peuvent être exercés par les ressortissants de chacun des deux pays dans l'autre qu'ils soient des personnes physiques ou morales.

ART. 6. — Les biens des citoyens de chaque partie contractante ne peuvent être frappés d'expropriation ou nationalisés dans le pays de l'autre que pour cause d'utilité publique prévue par la loi.

Les citoyens des deux parties dont les biens ont été expropriés ou nationalisés dans le pays de l'autre bénéficieront réciproquement de l'indemnisation prévue par la loi.

L'expropriation ou la nationalisation ne peut avoir lieu qu'après paiement ou dépôt du montant de l'indemnisation conformément à la loi.

ART. 7. — Les citoyens de chacune des deux parties contractantes doivent réciproquement être considérés dans le pays de l'autre au même titre que les nationaux en matière d'impôts, de taxes, de prestations et de charges quelle qu'en soit la nature, ils peuvent librement transférer leurs biens et les produits de leur vente sous réserve de règlement en vigueur.

ART. 8. — Les citoyens de chacun des deux pays bénéficieront réciproquement dans le pays de l'autre des mêmes garanties de protection que la loi, les tribunaux et les autres autorités donnent aux nationaux quant à leurs personnes et à leurs biens. Ils auront pour l'exercice de leurs droits, la liberté de recourir en tant que défendeurs ou demandeurs aux différentes juridictions et bénéficieront de la liberté de choisir leurs avocats, mandataires et représentants dans toutes sortes de procès conformément aux lois en vigueur.

Les citoyens de chacun des deux pays ne peuvent être astreints à présenter aucune caution ou garantie si elle n'est imposée aux nationaux.

ART. 9. — Les dispositions des articles 4, 5 et 7 ne sont applicables qu'aux citoyens qui sont munis d'un certificat d'inscription délivré par leur consul dans le pays de l'autre partie et qui pourront obtenir dans ce cas une carte d'identité délivrée par les autorités compétentes dans le pays d'accueil.

ART. 10. — Les citoyens de chacun des deux pays sont soumis dans le pays de l'autre à la législation locale et à toutes lois, décrets, arrêtés et listes pris dans les domaines criminel, civil, commercial, financier, administratif et autres. Ils relèvent des mêmes ressorts que les nationaux.

Les juridictions de chacune des deux parties doivent appliquer dans les questions de statut personnel y compris le legs et la succession, la loi nationale applicable aux justiciables sans enfreindre les règles de l'ordre public.

ART. 11. — Les dispositions des articles 6, 7, 8 et 9 sont applicables aux ressortissants de chacun des deux pays dans le pays de l'autre qu'ils soient des personnes physiques ou morales.

ART. 12. — Les officiers d'état civil des deux parties contractantes se donneront directement avis de tous les actes d'état civil établis par eux pour les citoyens de chaque partie dans le pays de l'autre et qui doivent être mentionnés en marge d'actes établis sur le territoire de l'autre partie.

ART. 13. — Les autorités compétentes de chacune des deux parties contractantes délivreront aux autorités diplomatiques ou consulaires de l'autre les actes d'état civil concernant leurs citoyens lorsque ces autorités en feront la demande.

ART. 14. — Cette convention sera ratifiée conformément aux systèmes constitutionnels en vigueur dans chacun des deux Etats contractants.

ART. 15. — La présente convention entrera en vigueur à compter de la date d'échange des instruments de ratification. Elle aura effet pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction tant que l'un des deux gouvernements contractants n'en aura pas demandé à l'autre la modification ou l'abrogation un an avant l'expiration des cinq années.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention et ont apposé leur sceau.

Fait à Tunis, en deux originaux arabes, le 5 chaabane 1384 (9 décembre 1964).

*Pour la République tunisienne,*

Habib BOURGUIBA JUNIOR,

*Secrétaire d'Etat*

*aux affaires étrangères.*

*Pour le Royaume du Maroc,*

Ahmed Taïbi BENHIMA,

*Ministre des affaires étrangères.*

**d) Conventions diplomatiques et consulaires.**

1) *La convention diplomatique et consulaire conclue entre la Tunisie et le Maroc le 9 décembre 1964 à Tunis a été ratifiée et publiée par la Tunisie : Décret n° 66-239 du 17 juin 1966, J.O.R.T. (27), 21-24/6/66, 951.*

Cette convention a été publiée dans l'A.A.N. (IV), 1965, 720, car elle a été ratifiée par le Maroc. *Décret royal n° 106-65 du 1<sup>er</sup> octobre 1965.* Cette convention est donc applicable.

2) *La convention diplomatique et consulaire conclue entre l'Algérie et la Tunisie le 26 juillet 1963 a été ratifiée et publiée par la Tunisie par le décret n° 66-236 du 11 juin 1966; J.O.R.T. (26), 10-14-17/6/66, 923.*

Cette convention a été publiée dans l'A.N.N. (II), 1963, 994, car l'Algérie l'avait ratifiée par le décret n° 63-450 du 14 novembre 1963.

Cette convention est donc applicable.

Documents sélectionnée et présentés  
par B. ETIENNE